

## DECISION n° DG-S/DEF 2022-01

**Olivier ROUSSET**, Directeur général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-8, D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 portant nomination du Directeur général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 7 octobre 2020 portant affectation du directeur économique et financier à la direction générale,

Vu l'instruction n° 22-G-148 du 8 février 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions de la direction économique et financière

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 2021-05 du 11 mars 2021 portant sur les délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière.

### Décide :

A compter du 30 mars 2022, délégation est donnée à Monsieur **Nicolas LAGNOUS**, Directeur économique et financier à l'effet :

#### 1. Par délégation du Conseil d'administration et sur délégation du Directeur général,

a) Dans la limite de 100.000 euros par affaires :

- de statuer, après avis du Contrôleur général économique et financier et de l'Agent comptable principal, sur les demandes de remises gracieuses autres que celles concernant les dettes des agents comptables, justifiées par la gêne ou l'indigence des débiteurs ;
- d'admettre en non-valeur, sur proposition de l'Agent Comptable Principal et après visa du Contrôleur général économique et financier, les créances dont le recouvrement n'a pu être effectué pour cause d'insolvabilité ou absence de débiteurs ;
- de donner, après avis du Contrôleur général économique et financier, un avis sur les demandes en décharge de responsabilité et remise gracieuse des régisseurs et agents comptables.

b) D'accepter les dons et legs en nature ou en espèce consentis au profit de l'Office national des forêts sans conditions de nature à imposer une charge à l'Etablissement.

c) D'adhérer à des organismes sans capital social, des associations ou des groupements sans personnalité juridique.

#### 2. Pour le fonctionnement de la DEF, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués, de signer :

a) Tous actes, conventions, décisions, marchés,

##### à l'exclusion :

- des décisions ayant le caractère de règlement général,

- des conventions générales,
  - des conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 300.000 euros HT.
- b) Les actes de constatation de service fait.
- c) Toutes décisions d'ordonnancement des recettes et dépenses quel qu'en soit le montant.

**3. Pour le fonctionnement de la direction générale, de signer :**

- a) En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général par intérim, tous actes, décisions et conventions et marchés engageant une dépense supérieure ou égale à 300.000 euros et dans la limite des seuils financiers fixés par le Conseil d'administration au Directeur général.
- b) Dans l'application informatique SAP :
- Les actes de certification de service fait sur la base des constats transmis par les services de la Direction générale et au regard des conditions financières contractuelles.
  - Les actes d'annulation de certification de service fait des dépenses de la Direction générale.
  - Les actes d'ordonnancement des recettes et des dépenses, quel qu'en soit le montant.

**4. Pour le fonctionnement de l'ONF, de signer :**

- a) **En matière de transaction immobilière :**
- Tous actes d'acquisition, aliénation, échange, de locaux appartenant à l'ONF, dont la valeur est supérieure à 180.000 euros hors taxes et inférieure à 3.000.000 euros hors taxes.
  - Toutes décisions de prise à bail pour les locaux du Siège dont le montant du loyer annuel HT est inférieur à 360.000 euros hors taxes ainsi que pour la prise à bail de locaux dans les territoires dont le montant annuel du loyer HT est supérieur à 180.000 euros hors taxes et inférieur à 360.000 euros hors taxes.
  - Tous documents et actes se rattachant à des demandes de permis de construire ou procédure de déclaration préalable de travaux ou construction immobilière.
  - Toutes décisions de destruction d'immeubles appartenant à l'ONF et toutes propositions au Ministère chargé des forêts de destruction d'immeubles domaniaux.
  - Toutes procurations au profit d'agents de l'établissement aux fins de représenter l'Office national des forêts lors de la passation d'actes notariés ou administratifs relatifs à des opérations immobilières.
- b) **En matière de contrats d'assurances**, tous actes de souscription, renouvellement ou modification des contrats d'assurances.
- c) **En matière d'achats**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général par intérim, tous actes, décisions, conventions, marchés engageant une dépense supérieure ou égale à 610.000 euros hors taxes et inférieure à 1.000.000 euros hors taxes,
- à l'exclusion :**
- des marchés de services forestiers,
  - des marchés et contrats à passer dans le cadre des activités conventionnelles et de la commercialisation des bois.



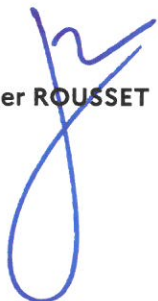
d) **En matière de servitudes, baux et conventions d'occupation en forêt domaniale**, tous actes, contrats, conventions d'occupation dont le montant des loyers ou redevances à encaisser sur la durée totale de l'acte est supérieur à 610 000 euros hors taxes et inférieur à 3.000.000 euros hors taxes ainsi que toutes décisions se rapportant à l'exécution de ces contrats (notamment avenant, renouvellement, prolongation, suspension, résiliation).

e) **En matière financière de portée nationale :**

- Toutes pièces comptables notamment apporter son visa exécutoire sur les titres de recettes.
- Toutes pièces comptables relatives aux immobilisations.
- Toutes pièces comptables relatives aux écritures liées aux opérations de clôture comptable.
- Toutes déclarations et demandes relatives à la fiscalité de l'Etablissement

La décision DG-S/DEF 2021-02 du 1<sup>er</sup> avril 2021 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet ([www.onf.fr](http://www.onf.fr)).

  
Olivier ROUSSET